

## **Intervention de la Guinée-Bissau à la 28ème Réunion du Groupe de Travail des Parties à la Convention d'Aarhus**

**Session Thématique:** L'Accès à la Justice

**Thème:** Mesures visant à promouvoir un accès effectif à la justice

Excellence Madame la Secrétaire de la Convention d'Aarhus

Excellence Monsieur le Président du Bureau,

Chers collègues des différentes délégations ici présentes,

Avec la permission du Bureau, permettez-moi, au nom de la Guinée-Bissau et en mon nom personnel, de m'adresser à cette importante réunion du groupe de travail sur les mesures visant à promouvoir un accès effectif à la justice.

Les différentes questions liées à la réalisation d'un droit réel des citoyens à l'accès au droit et à la justice ont été abordées par la société depuis l'aube de l'humanité. Il existe des preuves historiques que des avocats ont été nommés à Athènes pour défendre les pauvres et qu'à Rome, des avocats ont spontanément pris en charge la défense des indigents.

Bien que la pratique consistant à garantir l'assistance juridique aux citoyens, et plus particulièrement aux plus démunis, se soit poursuivie au Moyen-Âge, ce n'est qu'au 20e siècle qu'elle a été établie en tant que garantie constitutionnelle dans la plupart des pays.

La Constitution de la République de Guinée-Bissau a consacré un droit étendu pour les citoyens, non seulement à l'accès à la justice, mais aussi à l'information et à la protection juridique (voir les articles 32 et 34).

Malgré l'ampleur programmatique des textes constitutionnels mentionnés, dans la pratique judiciaire, l'institut d'assistance judiciaire en Guinée-Bissau a mal fonctionné et sans pouvoir répondre aux difficultés réelles rencontrées par la population en général dans l'exercice du droit d'accès à la justice.

En effet, en ce qui concerne l'accès à la justice en matière d'environnement constitue non seulement la base sur laquelle les autres piliers de la Convention devraient être fondés, mais aussi la pierre angulaire de toutes les questions qui sont directement ou indirectement liées aux actions humaines ayant un impact négatif sur l'environnement.

Dans le cas de la Guinée-Bissau, il est important d'investir dans la formation en matière de l'environnement, des ressources humaines qui travaillent dans le secteur judiciaire tels que les magistrats, les avocats, les agents de la police criminelle...Mais aussi de mettre en leur disposition des instruments juridique et institutionnel qui puissent rendre leur intervention plus efficace:

- réforme législative et création de loi portant sur les pratiques qui peuvent constituer des crimes contre l'environnement;
- que le droit procédural en matière d'environnement soit rapide compte tenu de la sensibilité des questions environnementales;

- à encourager la réduction des frais de justice dans les affaires environnementales, en tant que l'une des obstacles à l'accès à la justice.

En effet, les premiers pas sont entrain d'être posés pour la mise en oeuvre d'un cadre juridique sur des crimes contre l'environnement dans le cadre du Développement de la Coopération Juridique et Judiciaire dans la lutte contre les Crimes affectant l'Environnement, en particulier la Criminalité liée aux Espèces Sauvages des Pays de la Langue officielle Portugaise. Cette directive va permettre de faire une transposition de ces normes dans le système juridique bissau-guinéen.

En outre, on constate que la mise en œuvre effective de l'accès à la Justice est intrinsèquement liée à l'accès à l'information, puisqu'il est nécessaire que les citoyens connaissent leurs droits subjectifs à l'environnement ainsi que leur devoirs de le protéger.

Dès lors, le Gouvernement a travers le Ministère de l'Environnement, Biodiversité et l'Action Climatique a organisé récemment le premier dialogue national sur l'environnement ayant comme l'objectif principal créer un forum de réflexion et de dialogue intra et interinstitutionnel et communautaire sur les problèmes et les défis auxquels l'environnement est confronté.

Les leçons tirées de ce dialogue fait percevoir que les communautés locales ont la conscience des problèmes liés à l'environnement mais la plupart ignore qu'elle a un droit à l'environnement et une fois violé peut accéder à la instance judiciaire pour réclamer ses droits.

Ainsi, les conflits provenant de la gestion des ressources naturelles tels que, la chasse, la pêche, l'exploitation des ressources forestières, l'occupation du sol et son utilisation sont souvent réglés par les coutumes locales. Et c'est pour cela dans notre cas précis, il est vivement encouragé la nécessité de renforcer et de promouvoir la *justice traditionnelle* sans pour autant négliger la *justice moderne et formelle* pour le cas des conflits inter communautaires, les conflits entre les communautés et les sociétés d'exploitations et/ou de la disposer d'une compétence subsidiaire pour résoudre les conflits au sein des communautés locales qui ne peuvent être résolus par le droit coutumier.

Merci pour votre attention!

Mário João de Oliveira,

Point Focal National de la Convention d'Aarhus

Guinée-Bissau